



Ville de Pertuis

N° 10.077

# ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Règlementation du stationnement**

**Cérémonies religieuses les 13 et 14 mars 2010 - Parvis de l'Eglise**

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal PM07AR56AP du 20 juin 2007, réglementant le stationnement Place Mirabeau devant le parvis de l'Eglise ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article 131-13 ;

ATTENDU que Monsieur LANGELLO Marc, Curé de Pertuis, organise des cérémonies religieuses les 13 et 14 mars 2010 ;

ATTENDU que les paroissiens pourront stationner leurs véhicules sur le parvis de l'Eglise;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement est autorisé aux véhicules des paroissiens le **samedi 13 mars 2010 de 18h à 20 heures et le dimanche 14 mars 2010, de 09h00 à 13 heures**, sur le parvis de l'Eglise.

**ARTICLE 2** : A charge pour l'organisateur de manœuvrer les barrières d'accès au parvis pendant les heures autorisées au stationnement.

**ARTICLE 3** : Les dispositions portées à l'article 1 ne concernent pas les véhicules d'incendie, de secours, de police, sécurité EDF/GDF, et médecin de garde.

**ARTICLE 4** : Les panneaux de signalisation, interdiction de stationner, seront mis en place par le service des affaires culturelles et des festivités, afin de matérialiser la réglementation sus - indiquée, au minimum **48 heures** avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 5** : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II,10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication.

➤ D'un recours gracieux

- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de police, Monsieur le Chef de service de la police municipale, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 10 février 2010

M. Monsieur **Alain MANZONI**

Adjoint au Maire Délégué à la sécurité,  
prévention, transports et circulation